



SYNDICAT MIXTE LYS AUDOMAROIS

SEANCE DU JEUDI 2 FEVRIER 2023

QUESTION N°2

FINANCES – ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

RAPPORTEUR : Monsieur WYCKAERT

En date du 27 septembre 2022, les membres du Comité Syndical ont délibéré pour adopter la nomenclature budgétaire et comptable développée M57 à compter du 1^{er} janvier 2023. Dans ce contexte le règlement budgétaire et financier devient obligatoire. Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes.

Le règlement budgétaire et financier décrit notamment les processus financiers interne que le SMLA met en œuvre pour renforcer l'organisation financière et la présentation des comptes.

Le présent règlement sera actualisé en tant que de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Aussi, vous trouverez ci-joint le règlement qui est soumis à votre approbation.

À la suite de l'avis favorable des membres du bureau, les membres du Comité Syndical ont adopté à l'unanimité des voix le règlement budgétaire et financier du SMLA.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT

REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le

- 6 FEV. 2023


BERTRAND PETIT

Rendu(e) exécutoire
Le... 16/02/2023
Le Président,


Bertrand PETIT

SYNDICAT MIXTE LYS AUDOMAROIS

L'an deux mille vingt-trois, le 02 février 2023 à 18H00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Lys Audomarois s'est réuni dans la salle du conseil de son siège social à Saint-Omer, à la suite des convocations adressées à leur domicile en date du 26 janvier 2023.

ETAIENT INVITES

- Monsieur Bertrand PETIT, Président,
- Mesdames WAROT Sophie et WOZNY Florence, Vice-Présidentes
- Messieurs BEN AMOR Rachid, CAINNE Louis, CORNETTE Christophe, DUPONT Jean-Claude, DUPONT Franck, ROUSSEL Benoît et WYCKAERT Gérard, Vice-Présidents
- Mesdames CANARD Céline Marie, BOIDIN Véronique, SEILLIER Christine et VASSEUR Françoise, Déléguées Titulaires,
- Messieurs AGEORGES Benoît, ALLOUCHERY René, BEE Didier, BOULET Michel, CORDIER André, DECOSTER François, DENIS Laurent, DISSAUX Jean-Claude, DUQUENOY Joël, LEFAIT Jean-Paul, LEROY Christian, MARQUANT Francis, MEQUIGNON Alain, PRUVOST Mathieu, SABLON Frédéric, TELLIER Alain et TILLIER Patrick, Délégués Titulaires

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur Bertrand PETIT – Président,
- Mesdames WAROT Sophie et WOZNY Florence, Vice-Présidentes
- Messieurs CAINNE Louis, CORNETTE Christophe, DUPONT Jean-Claude, DUPONT Franck, ROUSSEL Benoît et WYCKAERT Gérard, Vice-Présidents
- Mesdames BOIDIN Véronique, CANARD Céline Marie, SEILLIER Christine, Déléguées Titulaires,
- Messieurs AGEORGES Benoît, ALLOUCHERY René, BOULET Michel, CORDIER André, DENIS Laurent, DISSAUX Jean-Claude, LEFAIT Jean-Paul, MARQUANT Francis, PRUVOST Mathieu, TELLIER Alain, Délégués Titulaires
- Madame Odile BAUDEQUIN, Déléguée Suppléante
- Monsieur Pascal DANVIN, Délégué Suppléant

DELEGUES EXCUSES ET REMPLACES PAR UN MEMBRE SUPPLEANT OU AYANT DONNE POUVOIR A UN AUTRE MEMBRE TITULAIRE

- Monsieur Didier BEE, Délégué Titulaire, a donné pouvoir à Monsieur WYCKAERT Gérard, Délégué Titulaire
- Monsieur Alain MEQUIGNON, Délégué Titulaire, a donné pouvoir à Monsieur DUPONT Jean-Claude, Délégué Titulaire
- Monsieur Patrick TILLIER, Délégué Titulaire, a donné pouvoir à Monsieur PETIT Bertrand, Président
- Madame Françoise VASSEUR, Déléguée Titulaire, excusée et remplacée par Monsieur BRUNET Olivier, Délégué Suppléant
- Monsieur Frédéric SABLON, Délégué Titulaire, excusé et remplacé par Monsieur DANVIN Pascal, Délégué Suppléant
- Monsieur Rachid BEN AMOR, Vice-Président, excusé et remplacé par Mme BAUDEQUIN Odile, Déléguée Suppléante
- Monsieur Joël DUQUENOY, excusé.



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le

- 6 FEV. 2023

Préface

Le Règlement Budgétaire et Financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

A partir du 1^{er} janvier 2023, le référentiel M57 deviendra la nomenclature comptable utilisée au Syndicat Mixte Lys Audomarois.

Le R.B.F. décrit les processus financiers internes que le Syndicat Mixte Lys Audomarois a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence.

Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement sera actualisé à l'occasion de chaque renouvellement de l'assemblée, pour la durée de la mandature, avant le vote de la 1^{ère} délibération budgétaire qui suit le renouvellement.

I. Le cadre budgétaire :

Le Syndicat Mixte Lys Audomarois est un syndicat mixte fermé (article L57-11- 1 du CGCT). Il est regroupé exclusivement d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Il fonctionne selon les règles applicables aux Syndicats de communes.

Article 1 : Les documents comptables :

Le Rapport d'Orientations Budgétaires est voté dans les 2 mois avant le vote du Budget Primitif. Le débat s'effectue sur la base d'un rapport sur les orientations budgétaires, la dette, la structure et l'évolution des charges et des recettes de fonctionnement et d'investissement, le taux de réalisation de chaque budget, la capacité d'autofinancement de certains budgets, les prévisions et les évolutions par budget, les prévisions pluriannuelles et la gestion du personnel.

Le Budget Primitif

- est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice :

- *En dépenses* : les crédits votés sont limitatifs. Les engagements ne peuvent être signés que si des crédits ont été ouverts.
 - *En recettes* : les crédits sont estimatifs. Les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.
- comporte 2 sections :
 - *La section d'investissement* : elle peut être votée en déséquilibre en étant excédentaire au niveau des recettes,
 - *La section de fonctionnement* : elle est votée en équilibre en dépenses et en recettes.
- se compose du :
 - Budget Principal,
 - Budget annexe Déchèterie,
 - Budget annexe Compostière,
 - Budget annexe Centre de tri,
 - Budget annexe Incinération,
 - Budget annexe Pays.

Il est voté au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L.1612-2 du CGCT) avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du Compte Administratif N-1.

→ Le SMLA, a choisi d'affecter ses résultats de l'exercice N-1 après le vote du Compte Administratif N-1 et avant le vote du budget.

Le Compte de Gestion est établi par le Receveur et il est approuvé avant le Compte Administratif N-1. Il doit être conforme à ce dernier.

Le Compte Administratif N-1 retrace l'exécution budgétaire et permet de déterminer les résultats ainsi que les restes à réaliser. Il est voté après l'approbation du Compte de Gestion et doit être conforme à celui-ci. Le Président ne prend pas part au vote.

La Décision Modificative permet d'ajuster en cours d'année les crédits ouverts lors du Budget Primitif. Le SMLA essaie d'avoir recours à la DM le moins possible.

Article 2 : Présentation du budget :

Le budget est présenté par nature et il est assorti d'une présentation croisée par fonction. Le budget est divisé en chapitres et décliné dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés articles.

Article 3 : Vote du budget :

Le budget est voté par nature car le territoire du SMLA comprend plus de 10 000 habitants.

→ Au sein du SMLA, la préparation du budget se fait de manière concertée :

- La Directrice, le Vice-Président chargé des finances et le service comptabilité travaille sur les orientations budgétaires N+1,

- La Directrice et le Vice-Président chargé des finances présentent au Président leurs propositions budgétaires et échangent sur celles-ci,
- Le Bureau du SMLA se réunit, échange et statue sur les propositions,
- La Directrice et le Vice-Président chargé des finances présentent à certains élus et techniciens des EPCI adhérentes les orientations.
- Le Budget est présenté par le Président ou le Vice-Président chargé des finances au Conseil Syndical pour adoption.

II. L'exécution budgétaire :

Article 1 : L'engagement :

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein du SMLA n'est pas obligatoire en section de fonctionnement mais elle l'est en dépense d'investissement. Cette pratique permet de connaître à tous moments le solde des crédits disponibles.

La tenue d'engagement en dépenses :

- D'investissement permet, de rendre possible, en fin d'année, le montant des Restes à Réaliser,
- De fonctionnement permet, de rendre possible, les rattachements de charges et de produits.

Article 2 : Le mandatement

La procédure du mandatement est dématérialisée. Le mandat adressé au comptable est accompagné des pièces justificatives qui lui sont nécessaire au paiement de la dépense.

Article R2192-10 : Le délai global de paiement prévu à l'article L.2192-10 est fixé à 30 jours maximum.

Le décompte débute à la date de réception au SMLA quel que soit le document de facturation. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit à des intérêts moratoires.

→ Au sein du SMLA, le mandatement est réalisé par le service Comptabilité sauf pour la paye qui est mandatée par le service Ressources Humaines.

Article 3 : La fongibilité des fonds

La nomenclature M57 prévoit la fongibilité des fonds. C'est-à-dire que les crédits prévus et votés pourront être redéployés entre les lignes budgétaires, d'une même section, excepté au niveau du chapitre 012. Il n'est plus obligatoire d'attendre ou de provoquer une réunion de l'assemblée pour procéder à un mouvement de crédit.

→ Le SMLA, par son passage à la nomenclature M57, opte pour la fongibilité des fonds lorsque le besoin s'en fera ressentir. Les élus autorisent les mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée. Une décision du Président sera rédigée afin de permettre le mouvement de crédits et il en sera rendu compte à l'assemblée délibérante dès la première réunion qui suit la décision. La fongibilité des fonds ne s'appliquera pas au chapitre 012 ou une Décision

Modificative devra être actée par le Comité Syndical pour permettre l'ouverture ou le mouvement de crédits.

Article 4 : Les dépenses imprévues

L'article L2322-1 du CGCT permet à l'assemblée délibérante de porter au budget, en section d'investissement ou de fonctionnement, un crédit pour dépenses imprévues. Ces crédits sont destinés à permettre de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite au budget primitif. Il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion de l'exécutif pour procéder au mouvement de crédit. Toutefois, le Comité Syndical devra en être averti dès la première réunion suivant l'ordonnancement de la dépense.

Avec la nomenclature M57, l'inscription, de ces crédits, doit répondre aux règles suivantes :

- les dépenses imprévues sont limitées à 2 % des dépenses réelles prévisionnelles de chacune des 2 sections étant compris dans le seuil de la fongibilité asymétrique,
- les dépenses imprévues se présente, obligatoirement, sous la forme d'Autorisations de Programmes (AE) ou d'Autorisations d'Engagements (AE),
- les dépenses imprévues, en section d'investissement, ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

→ Le SMLA, par son passage à la nomenclature M57, opte pour cette possibilité qui lui est offerte en cas de dépenses imprévues.

Article 5 : L'exécution des recettes

Le titre, adressé au comptable, est accompagné des pièces justificatives permettant le bon recouvrement des recettes.

→ Au sein du SMLA, le titrage est réalisé par le service Comptabilité sauf pour les titres en relation avec la paye qui sont gérés par le service Ressources Humaines.

Article 6 : Le rattachement des charges et des produits

Le rattachement des charges et des produits est une opération en application du principe d'indépendance des exercices.

Elle ne concerne que la section de fonctionnement et pour :

- les dépenses engagées dont le service a été réalisé avant le 31 décembre de l'exercice en cours,
- les recettes dont les produits sont acquis avant cette même date.

Le rattachement des charges n'est possible, que si les crédits nécessaires sont ouverts au Budget Primitif.

→ Au sein du SMLA, il est procédé aux rattachements des charges dont le service a été fait ainsi que les recettes dont les produits sont acquis au 31 décembre de l'année. Le seuil minimum, HT pour les budgets assujettis à la TVA et TTC pour ceux non assujettis, pour rattacher une dépense ou une recette, doit être supérieur ou égal à 50.00 €.

Article 7 : Les Restes à Réaliser

Les restes à réaliser en dépenses d'investissement sont des engagements donnés à des tiers qui découlent d'une dépense qui n'a pas encore fait l'objet d'un mandatement sur l'exercice qui s'achève mais qui donnera obligatoirement lieu à un paiement sur le nouvel exercice.

Les restes à réaliser existent aussi en fonctionnement.

L'état des Restes à Réaliser est établi au 31 décembre de l'exercice, signé par le Président ou le Vice-Président Délégué aux finances est transmis à la Trésorerie. Il sera ajouté au Compte Administratif comme justificatif.

→ Le SMLA, ne pratique pas de restes à réaliser en fonctionnement mais en dépenses d'investissement. Un état est mis en forme reprenant le détail par article et transmis à la Trésorerie après visa du Président ou du Vice-Président chargé des finances.

Article 8 : La journée complémentaire

La période dite « journée complémentaire » est la journée comptable qui s'étale jusqu'au 31 janvier et qui permet de comptabiliser, en section de fonctionnement, les dépenses correspondant à des services faits et/ou titrer des recettes correspondant à des droits acquis avant le 31 décembre.

→ Au sein du SMLA, il est usage de profiter de la journée complémentaire pour comptabiliser les dernières opérations comptables.

Article 9 : Le Compte Financier Unique (CFU) :

Parmi les documents budgétaires, le Compte Administratif (CA) et le Compte de Gestion (CG) rendent compte de l'exécution budgétaire annuelle. Pour rappel, le CA est établi par l'ordonnateur et le CG par le Comptable Public. Il est prévu, qu'à partir de 2024, le Compte Financier Unique remplacera les dits-documents.

Les objectifs de cette nouvelle présentation des comptes à destination des élus et du public sont :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

→ Le SMLA ne s'est pas porté candidat à l'expérimentation du CFU.

III. La gestion des biens :

Article 1 : L'amortissement

L'amortissement est un terme comptable qui définit la perte de valeur d'un bien résultant de l'usure mais aussi du temps. Les dotations aux amortissements constituent une dépense obligatoire.

→ Au sein du SMLA, le calcul de l'amortissement se calcule sur le montant TTC pour le budget Principal et le budget annexe Pays. Pour les autres budgets annexes (Déchèterie, Incinération, Centre de tri et Compostière), l'amortissement se calcule sur le montant HT. Un numéro de bien est attribué dès son entrée dans le patrimoine du SMLA.

Article 2 : Les biens de faible valeur

Un seuil minimum sur lequel ne peut -être calculé d'amortissement peut être fixé.

→ Au sein du SMLA, le seuil minimum est fixé à 500,00 € HT pour les budgets assujettis à la TVA et TTC pour les non assujettis à la TVA.

Article 3 : Les durées d'amortissement des biens

→ Le SMLA, décide, avec son passage en M57, de garder les mêmes durées d'amortissement appliquées en M14 telles fixées dans la délibération n°7 du 4 novembre 2021.

Article 4 : L'amortissement au prorata temporis

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis à compter de la date de mise en service du bien.

→ Le SMLA, calcule, sous la nomenclature M14, les dotations aux amortissements en année pleine. L'amortissement débute au 1^{er} janvier N+1 de la mise en service du bien.

→ Le SMLA, décide, avec son passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, d'appliquer l'amortissement au prorata temporis à la date de mandatement du bien.

IV. Divers :

Article 1 : Les provisions pour créances douteuses

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit la constitution de provision pour créances douteuses, en vertu du principe comptable de prudence. Dès lors qu'il existe des difficultés de recouvrement ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision.

→ Le SMLA, constitue des provisions pour des créances douteuses. Le pourcentage de la provision est adopté par le Comité Syndical.

Article 2 : Seuils de procédure de mise en concurrence des marchés publics

Les acheteurs publics sont tenus de respecter des seuils de procédure de mise en concurrence des marchés publics. Ces seuils évoluent chaque année.

→ Le SMLA a fixé, par la délibération n°3 du 6 février 2018, sa propre procédure en matière de publicité en fonction de certains seuils.